

ÉLITES RURALES SERVILES AU XIII^e SIÈCLE :
AUTOUR D'AMBROISE GRASSI, *HOMO DE MAXINATA*
DE S. GIULIA DE BRESCIA

François MENANT

Un petit dossier – sept documents des années 1272-1282 – permet d’esquisser la figure d’un notable villageois, Ambroise Grassi (*Ambroxius Grassi*, ou *de Grassis*), et à travers lui d’approcher une catégorie juridique et sociale, celle des hommes de masnade (*homines de maxinata* ou *de masnada*), qui a joué un rôle important dans l’administration de certaines seigneuries italiennes des XII^e et XIII^e siècles¹. Il s’agit en l’occurrence d’un des nombreux domaines de Santa Giulia de Brescia, Alfiano, aussi antique que le monastère lui-même puisque celui-ci l’a acquis en 759². Alfiano est situé dans la plaine du Pô, à une quarantaine de kilomètres de Brescia, au bord de l’Oglio ; à l’époque communale, cet affluent du Pô constitue la frontière entre le territoire de Brescia et celui de Crémone, et

1. Une première version de cet article a fait l’objet d’une communication à un séminaire sur le servage dans l’Europe méditerranéenne médiévale organisé à l’université de Valence par Antoni Furió. Je le remercie d’avoir autorisé sa publication dans les mélanges offerts à Jean-Marie Martin.

2. Sur S. Giulia et ses domaines, voir *San Salvatore di Brescia. Materiali per un museo* (I. *catalogo della mostra [giugno-novembre 1978]*; II. *Contributi per la storia del monastero e proposte per un uso culturale dell’area storica di Santa Giulia*), Brescia 1978; Cl. STELLA et G. BRENTGANI éd., *S. Giulia di Brescia : archeologia, arte, storia di un monastero regio dai Longobardi al Barbarossa. Atti del convegno (Brescia, 4-5 maggio 1990)*, Brescia 1992; en particulier, sur les sujets que nous abordons ici, G. PASQUALI, La distribuzione geografica delle cappelle e delle aziende rurali descritte nell’inventario di S. Giulia di Brescia, dans *S. Salvatore di Brescia*, II, p. 141-167, et F. MENANT, Le monastère de S. Giulia et le monde féodal, dans *S. Giulia di Brescia*, p. 119-129. Rappelons qu’on a conservé le nécrologe et le polyptyque de S. Giulia, aujourd’hui publiés en éditions critiques, ainsi que quelques actes de gestion d’époque lombarde et carolingienne : l’ensemble permet des confrontations exceptionnelles entre les situations de l’époque communale et celles du haut Moyen Âge, tout particulièrement pour les seigneuries d’Alfiano et de Cicognara, dont les archives des XII^e et XIII^e siècles sont assez abondantes. Des registres préparatoires à l’édition des fonds de S. Giulia se trouvent sur le site <http://scrineum.unipv.it/strumenti.html> : *Le carte del monastero di S. Giulia di Brescia, I (759-1170). Edizione provvisoria*, éd. E. BARBIERI, I. RAPISARDA, G. COSSANDI, 2004 (Codice diplomatico della Lombardia medievale).

Alfiano se trouve sur la rive crémonaise, obstacle politique qui se conjugue aux difficultés de gestion provoquées par l'éloignement du monastère. Les propriétés de S. Giulia, éparpillées à plusieurs dizaines de kilomètres de Brescia, principalement sur les territoires de Bergame, de Reggio Emilia et de Crémone – outre un appendice franchement excentrique en Vénétie et quelques autres possessions dispersées – constituent un excellent exemple de la difficile survie des ensembles domaniaux des grands monastères, constitués à l'époque carolingienne, sinon, comme dans le cas d'Alfiano, lombarde.

Cette situation offre un angle d'observation privilégié pour notre étude, puisqu'Ambroise Grassi est précisément l'un des hommes de confiance qui relaient sur place l'autorité de l'abbesse et font fonctionner le domaine. C'est l'occasion d'ajouter une étude de cas au dossier plein de diversité des élites rurales, qui prennent ici la figure des intermédiaires entre seigneurs et paysans.

L'autre angle sous lequel nous pouvons étudier Ambroise Grassi, c'est sa situation juridique et sociale : la catégorie des hommes de masnade a en effet une position à part dans la société rurale de ce temps et pose en termes aigus la question du rapport entre dépendance personnelle et supériorité sociale³. Les hommes de masnade incarnent la conjugaison dans un même individu de la dépendance personnelle de type servile⁴, parfois à un degré très élevé mais sous une forme qui peut se rapprocher de la vassalité, et d'une position sociale de premier plan qui est directement issue de sa dépendance : l'homme de masnade commande parce qu'il est l'ombre du maître⁵.

LES HOMMES DE MASNADE

Le nom d'*homines de maxinata* ou de *masnada* apparaît dans la documentation toscane au tout début du XI^e siècle, dans celle du Nord un siècle plus tard ; pendant deux siècles, jusqu'à la fin du XIII^e, et sporadiquement encore jusqu'au XV^e, on les voit ici et là former des équipes dotées d'un statut bien particulier mais qui n'est cependant établi de façon systématique par aucun texte. Cette marginalité documentaire explique qu'ils n'aient guère préoccupé les historiens et qu'il ait fallu attendre les années 1980 et 90 pour que des

3. J'ai esquissé cette question dans F. MENANT, *Campagnes lombardes du Moyen Âge. L'économie et la société rurales dans la région de Bergame, de Crémone et de Brescia du X^e au XIII^e siècle*, Rome 1993 (BEFAR, 281), p. 697-701. Voir aussi quelques éléments dans ID., Les écuyers (*scutiferi*), vassaux paysans d'Italie du Nord au XII^e siècle, dans *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen (X^e-XIII^e s.) : bilan et perspectives de recherches. Colloque international organisé par le CNRS et l'École française de Rome (Rome, 10-13 octobre 1978)*, Rome 1980 (CEFR, 44), p. 285-297 (trad. ital. dans ID., *Lombardia feudale. Studi sull'aristocrazia padana nei secoli X-XIII*, Milan 1992 [Cultura e storia, 4], p. 277-293).

4. Nos idées sur le servage et sur ses évolutions multiformes au XIII^e siècle viennent d'être renouvelées par deux ensembles d'articles publiés par M. BOURIN et P. FREEDMAN : *La servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale au XII^e siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée? Actes de la table ronde (8-9 octobre 1999)*, *MEFRM* 112/2, 2000, et *Forms of Servitude in Northern and Central Europe. Decline, Resistance, and Expansion*, Turnhout 2005 (Medieval Texts and Culture of Northern Europe, 9).

5. Sur ce type social, J.-P. JESSENNE et F. MENANT dir., *Les élites rurales dans l'Europe médiévale et moderne. XXVII^e Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran (9 et 11 septembre 2005)*, Toulouse 2007 (Flaran, 27), *passim*.

études spécifiques⁶ leur soient consacrées dans le cadre de la Toscane et du Nord-Est de l'Italie (du Frioul à la Vénétie⁷ et à l'Émilie⁸), deux régions où ils sont particulièrement nombreux, ou mieux connus⁹. Les archives lombardes révèlent également des masnades, dont je vais donner quelques exemples¹⁰.

Le mot a subi à l'époque moderne une dérive péjorative qui peut avoir contribué à obscurcir sa signification première : *masnada*, *masnadieri* s'appliquent à des bandes armées à la limite du banditisme, très loin des honorables administrateurs domaniaux qu'étaient Ambroise Grassi et ses pairs. C'est encore aujourd'hui le sens le plus courant de ces mots, même si *masnada* s'emploie aussi familièrement et affectueusement pour désigner une équipe ou une famille un peu nombreuse, ce qui évoque l'ancienne équivalence avec *familia*, dans le sens de « maisonnée », que le mot a souvent aux XII^e et XIII^e siècles.

6. P. BRANCOLI BUSDRAGHI, *Masnada e boni homines* come strumento di dominio delle signorie rurali in Toscana (sec. XI- XIII), dans G. DILCHER et C. VIOLANTE éd., *Strutture e trasformazioni della signoria rurale nei secoli X-XIII (Atti della XXXVII settimana di studio, 12-16 settembre 1994)*, Bologne 1996 (Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento. Quaderni, 44), p. 287-342 ; G. FASOLI, Prestazioni in natura nell'ordinamento economico feudale : feudi ministeriali nell'Italia nord orientale, dans R. ROMANO et U. TUCCI éd., *Storia d'Italia Einaudi. Annali, 6. Economia naturale, economia monetaria*, Turin 1983, p. 65-89 ; EAD., Signoria feudale ed autonomie locali, dans G. FASOLI, R. MANSELLI, C. G. MOR *et al.*, *Studi ezzeliniani*, Rome 1963 (Studi storici, 45-47), p. 12 et 24-26.

7. Gérard Rippe a consacré une analyse perspicace aux très nombreuses masnades padouanes : G. RIPPE, *Padoue et son contado (X^e- XIII^e siècle)*, Rome 2003 (BEFAR, 317), p. 443-453 ; bien des points correspondent à des remarques que je fais ci-dessous sur les masnades lombardes. Une thèse sur le sujet est restée inédite : B. CASTIGLIONI, *Il feudo condizionale in area veneta tra XII e XIII secolo : contributo allo studio dei rapporti di dipendenza personale*, tesi di dottorato de ricerca, Università Statale di Milano, VI ciclo 1993-1994 (en cours de publication) ; on verra aussi pour la Vénétie G. B. ZANAZZO, La servitù di masnada e la schiavitù in documenti vicentini dei secoli XIII - XV, *Odeo olimpico* 4, 1963, p. 93-98. D'autres documents inédits sur les masnades du Nord-Est de l'Italie m'ont été communiqués par Gian Maria Varanini. Sur le Frioul, note succincte et ancienne, mais très exacte, dans P. VACCARI, *Le affrancazioni collettive dei servi della gleba*, Milan 1939 (Documenti di storia e di pensiero politico, 6), p. 31-32.

8. On entrevoit leur présence dans les campagnes émiliennes au milieu du XIII^e siècle lorsque la commune de Bologne ordonne leur manumission : un *Liber maxinatorum*, aujourd'hui perdu, avait été dressé dans le même train de mesures que le *Liber Paradisus*, liste des serfs, mieux connue : A. I. PINI, La politica demografica "ad elastico" di Bologna fra il XII e il XIV secolo, in ID., *Città medievali e demografia storica. Bologna, Romagna, Italia (sec. XIII-XV)*, Bologne 1996 (Biblioteca di storia urbana medievale, 10), p. 126. Les archives du domaine de S. Giulia à Migliarina, au territoire de Reggio (ci-dessous), sont une autre source sur la présence des hommes de masnade en Émilie, dont j'ai eu connaissance grâce aux bons offices d'Olivier Guyotjeannin.

9. Sur ce type de situations socio-juridiques en Piémont, F. PANERO, *Schiavi servi e villani nell'Italia medievale*, Turin 1999 (Le testimonianze del passato, 11) ; A. BARBERO, Vassalli, nobili e cavalieri fra città e campagna. Un processo nella diocesi di Ivrea all'inizio del Duecento, *Studi Medievali* 3^e sér. 36, 1992, p. 619-644.

10. Il n'est pas question de recenser ici les quelques dizaines de mentions de masnades qui s'éparpillent dans les études sur les campagnes d'Italie du Nord à l'époque communale. Je n'en cite que quelques-unes au fil des notes, en privilégiant l'Est de la Lombardie, pour éclairer tel ou tel aspect de la situation d'Ambroise Grassi et des masnades de S. Giulia.

Le mot vient en effet clairement¹¹ de *mansio*, dans le sens de demeure, résidence, et donc de *domus, casa*, termes utilisés dès le X^e siècle pour désigner la maisonnée¹². Il suggère l'idée de vie en commun et de service dans une maison seigneuriale, à la fois résidence et centre administratif. La masnade assure les besoins pratiques de la cour seigneuriale (cuisine, entretien : maréchal-ferrant par exemple¹³) et l'administration de la seigneurie. C'est de ce dernier type de service, le plus gratifiant et le seul propice à l'élévation sociale, que sont presque exclusivement chargés les hommes de masnade lombards ; le service matériel est assuré ici par des fiefs conditionnels ou par répartition des tâches entre les paysans de la seigneurie. Ce sont aussi les vassaux conditionnels, sous le nom de *scutiferi*, qui constituent en Lombardie la majeure partie de la force militaire permanente qui entoure les seigneurs¹⁴ ; mais ailleurs – en Toscane, Vénétie, Frioul –, la fonction militaire des masnades est très importante, et de grands seigneurs comme les da Romano rassemblent des armées de plusieurs centaines d'hommes de masnade¹⁵.

Au sens large, *maxinata* a souvent comme synonyme *familia*, avec une acception large et floue ; le pape Alexandre III pose clairement l'équivalence : *familia, que alio nomine vocatur masnada*¹⁶. Les deux mots sont en fait couramment associés. Niermeyer traduit par « maisnie » et considère ce sens comme le plus habituel. La masnade ainsi entendue peut comprendre des serfs comme des libres, voire des *militēs*. Ainsi la *masnada seu familia* d'Albert de Rivoltella, un seigneur rural de Crema, qui l'accompagne lorsqu'il trahit sa ville et s'enfuit à Crémone en 1218, se compose de 3 *militēs*, 4 *dominae*, 3 *scutiferi* et 3 *pedites*¹⁷. C'est un sens voisin qu'il faut comprendre lorsqu'en 1226, la commune de Bergame ordonne à tous les Bergamasques installés en territoire milanais depuis moins de dix ans de revenir, *cum masnata si habuerint masnatam*¹⁸. À un niveau social inférieur, on parlera de *masnata* pour désigner la main-d'œuvre permanente d'une exploitation agricole, ou les employés d'un meunier qui font fonctionner le moulin (*omnes mulinarios et omnes de masnada eorum qui molendinis utuntur*)¹⁹ ; en 1187, des témoignages expliquent que la

11. Sur l'étymologie et les nuances de *masnada*, telles que nous les détaillons ci-dessous, voir les articles de J. F. NIERMEYER, *Mediae latinitatis lexicon minus*, Leyde 1976 ; DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, rééd., 10 vol., Niort 1883-1887 ; A. PERTILE, *Storia del diritto italiano dalla caduta dell'impero romano alla codificazione*, rééd., Bologne 1965, III, p. 106 ; et les commentaires de BRANCOLI BUSDRAGHI, *Masnada e boni homines* (cité n. 6).

12. Les hommes de masnade italiens semblent assez différents de leurs quasi-homonymes languedociens et catalans, dont les noms sont formés sur manse et non sur maisonnée, et dont la dépendance s'organise en conséquence.

13. Cf. texte 17.

14. MENANT, Les écuycers (cité n. 3).

15. Voir les travaux cités ci-dessus, et les articles de Niermeyer et de Du Cange qui donnent plusieurs exemples des connotations militaires des masnades ; Du Cange cite l'expression *masnadam facere* : aller en expédition militaire.

16. Cité par NIERMEYER, *Mediae latinitatis lexicon minus* (cité n. 11).

17. L. ASTEGIANO, *Codex diplomaticus Cremonae 715-1334*, Turin 1896-1899 (*Historiae patriae monumenta*, 2^e série, 22) (réimpression anastatique, Bologne 1983), I, p. 231 n° 231.

18. *Antiquae collationes statuti veteris civitatis Pergami*, éd. G. FINAZZI, Turin 1876 (*Historiae Patriae Monumenta*, 16, *Leges municipales*, 2.2), *collatio IX*, § XXXI, col. 1947-1948.

19. *Antiquae collationes* (cité n. 18), *collatio XIII*, § XXVIII.

masnata du monastère véronais S. Zeno dans un village comprend une bonne partie des habitants, qui exécutent les travaux agricoles sur la réserve (*braidia*) du monastère et mangent ces jours-là au siège de l'exploitation seigneuriale (*curia*), en utilisant une marmite spéciale, dite *comestio et lebes masnate S. Zeni*, « le repas en commun et la marmite de la masnade de S. Zeno »²⁰. On complétera ce florilège qui délimite les masnades « familiales » et « domestiques », dans leur diversité, avec deux indications sur l'entourage du chapitre cathédral S. Alessandro de Bergame : vers 1222, une femme de l'aristocratie citadine, *domina Bellaflora de Advocatis*, réside dans la maison des converses du chapitre²¹ avec sa *femina de macinata*, Scraena, qu'on désigne aussi comme son *ancilla*²²; mais le même texte mentionne dans la masnade des chanoines la présence de cuisiniers, qui tiennent un « fief de cuisine » et ont une certaine surface sociale puisqu'ils font eux-mêmes exploiter un jardin *per servos*.

Une première ambiguïté de *masnada* – puisque nous sommes voués à évoluer dans l'ambiguïté en abordant ce thème – s'avère donc relativement facile à résoudre en croisant des textes d'origine variée : le mot peut avoir un sens large, voisin de *familia*, évoquant compagnonnage, service domestique et résidence avec la famille du maître, et un sens étroit, celui auquel nous allons nous attacher, limité à des dépendants personnels qui suivent un statut particulier, de caractère plus ou moins servile : *homo de maxinata*. Les masnades que j'étudie, toutes de ce second type, résident dans des domaines excentrés, loin de leur seigneur : ce critère rend facile de les distinguer de la masnade-*familia* qui entoure le maître et vit sous son toit.

Une autre ambiguïté est moins aisée à lever : les mêmes personnages, en particulier les auxiliaires seigneuriaux, présentent à la fois des traits de servitude personnelle et d'appartenance à la société féodale²³; le dossier que je commente ci-dessous montre même que l'homme de masnade peut mettre fin à sa dépendance en abandonnant la tenure qui porte ce statut. C'est en somme le statut juridique et la place dans la société des hommes de masnade, et d'une façon générale des élites serviles, qui sont ambigus; le petit dossier de S. Giulia, et plus particulièrement d'Ambroise Grassi, peut aider à comprendre comment cette ambiguïté est vécue par les hommes de masnade et par leurs seigneurs.

LA SEIGNEURIE DE S. GIULIA À ALFIANO AU TEMPS D'AMBROISE GRASSI

Entre l'époque carolingienne et celle d'Ambroise Grassi, le monastère de S. Giulia s'est séparé d'une bonne partie de ses domaines excentrés : les plus grosses cessions concernent

20. L. SIMEONI, *Studi su Verona nel Medioevo*, V. CAVALLARI et O. VIVIANI éd., Vérone 1963 (Studi Storici Veronesi, 13), IV, p. 137.

21. Il s'agit évidemment d'un type bien particulier de convers, très loin du modèle cistercien : ce sont des personnes de haut rang qui gravitent autour du chapitre en adaptant plus ou moins leur mode de vie.

22. Bergame, Biblioteca Civica A. Mai, Pergamene del Comune 1947 bis.

23. Un témoignage du XII^e siècle évoque la constitution de la masnade des évêques de Bergame, *masnata S. Alexandri*, plusieurs générations auparavant, en même temps que celle de la féodalité noble : *episcopus dedit feudum comitibus et capitaneis et vavasoribus et ecclesiis et masnate* (MENANT, *Campagnes lombardes* [cité n. 3], p. 583). Celle de l'évêque de Trente comprend quant à elle des vassaux nobles et d'autres dont le statut est intermédiaire, véritables chevaliers-serfs.

dès 1185-1186 Solto, dans les Préalpes bergamasques, et Nuvolera, qui, à la différence des autres domaines cédés par le monastère, n'est pas très éloigné de Brescia, puis en 1214 Migliarina, au territoire de Reggio Emilia. Dans les archives conservées de ces seigneuries perdues émerge un certain nombre de mentions de masnadiers, qu'on peut compléter par des occurrences dans les fonds documentaires de seigneuries voisines ou dans la législation des villes correspondantes, qui se soucient de ces bandes trop étrangères à la société communale. Quant à Alfiano et à Cicognara, l'autre grande seigneurie julienne en territoire crémonais, plus éloignée encore de Brescia puisqu'elle est au bord du Pô, elles ne seront perdues qu'au XIV^e siècle²⁴. Mais elles sont certainement difficiles à gouverner, exposées qu'elles sont aux pressions de la commune de Crémone, de l'aristocratie citadine lancée à la conquête de la plaine et de ses vastes potentialités agricoles, des communautés locales, des grands seigneurs des environs... Les hommes de confiance de l'abbaye ont un rôle décisif dans ces circonstances critiques : on l'entrevoit dans le cas d'Ambroise Grassi.

La poignée de documents qui le concerne se place précisément dans le contexte bien particulier de la contestation du pouvoir abbatial et de sa réaffirmation, autour de 1275 ; des mouvements analogues touchent aussi d'autres grandes seigneuries ecclésiastiques lombardes vers la même époque. Un ensemble de textes éloquents permet de reconstituer ces épisodes à Alfiano et Cicognara, sans pouvoir en préciser le détail : cette année-là des statuts sont promulgués dans les deux seigneuries par l'abbesse qui procède à une série de réinvestitures féodales, fait prêter un serment de fidélité individuel aux habitants... Le voyage de l'abbesse dans ses seigneuries crémonaises en 1275 atteste d'ailleurs par lui-même que la situation est critique : elle n'y vient habituellement jamais, si l'on en croit les archives conservées ; Alfiano et Cicognara sont gouvernées par les ministériaux, les *gastaldi*, et des moniales viennent périodiquement, deux par deux, en tournée d'inspection²⁵. La protection militaire est assurée par des vassaux chargés de la garde des forteresses, et desquels on ne sait pas jusqu'à quel point ils interfèrent dans l'administration. Il faut préciser que ces antiques domaines monastiques restent des îlots de domination seigneuriale intégrale ou presque, alors que la plupart des autres villages lombards ont depuis longtemps racheté les droits seigneuriaux et se gouvernent eux-mêmes. La basse plaine crémonaise est de surcroît restée à l'écart de ce mouvement d'émancipation : en somme Alfiano et Cicognara doivent être les seigneuries les plus conservatrices de toute la Lombardie.

AMBROISE, HOMME DE CONFIANCE DES MONIALES

C'est justement pendant ces années troublées qu'Ambroise est *gastaldus*, c'est-à-dire intendant domanial, représentant du seigneur. Résumons ce que nous savons de lui – peu de choses, mais infiniment plus que sur l'immense majorité de ses contemporains de niveau social équivalent : ses ancêtres – au moins deux générations, ce qui nous reporte

24. On possède également un bon dossier documentaire sur Cicognara (cf. texte 11). Une autre seigneurie, Scandolara, toute proche d'Alfiano, est tenue de S. Giulia en fief par une branche d'une vieille famille de la haute noblesse lombarde, les Confalonieri de Scandolara, qui sont également vassaux de l'évêque de Crémone.

25. Texte 2.

au début du siècle –, étaient déjà hommes de masnade de l'abbaye, et cette appartenance a encore à son époque un net caractère collectif, puisqu'un de ses parents et deux membres d'une autre famille, les Ospinelli, prêtent serment en même temps que lui. Les Grassi habitent un lieu-dit *ad Grassam* qui évoque irrésistiblement les nombreuses fermes qui se dispersent dans cette région de la basse plaine et qui sont souvent liées à la bonification des secteurs marécageux; beaucoup d'entre elles ressemblent davantage à un petit *castrum* qu'à une simple ferme; comme celle des Grassi, elles portent le nom de la famille qui les a fondées ou qui y réside²⁶. Les Grassi ont certainement leurs propres dépendants, qui cultivent leurs terres; on remarque la présence sur leur exploitation d'un convers de S. Giulia (*qui stat ad Grassam*²⁷), mais la position sociale des convers est à cette époque si variable qu'on ne peut pas assurer qu'il s'agisse d'un auxiliaire agricole plutôt que d'un représentant de l'abbesse, placé là pour aider les hommes de masnade dans l'administration du domaine ou pour les contrôler.

Le simple fait de donner ainsi son nom à un habitat est en tout cas pour les Grassi un indice de distinction sociale, mais celle-ci se révèle bien plus directement puisqu'Ambroise est parfois appelé *dominus*, titre qui est réservé à l'aristocratie²⁸. Sa fonction d'administrateur d'un gros domaine, qu'il résigne en 1282²⁹, confirme qu'il appartient à l'élite rurale, très près de l'aristocratie, et elle suppose de notables capacités financières, car la charge de *gastaldus* est proche de l'affermage³⁰. La fonction a sans doute aussi un caractère militaire, le *gastald* commandant les troupes paysannes – hommes de masnade, écuyers, simples paysans armés – qui sont levées dans la seigneurie; la même petite troupe assure aussi la police rurale, toujours sous le commandement du *gastald*³¹.

Ambroise est récompensé pour les services qu'il rend au monastère par des concessions foncières dont l'une, le *feudum investuariae*³², a un statut particulier: c'est un fief héréditaire qui se transmet en échange de la reconnaissance d'être *homo de maxinata* et de remplir tous les devoirs correspondants. Les deux seuls de ces devoirs qui sont précisés, «recevoir les témoignages» et «faire les testaments», semblent un peu formels, mais supposent un minimum de culture: écrit pratique, droit, voire notariat. Cette formule évoque d'autre part assez directement un fief conditionnel et se trouve en filiation directe avec les tenures qui étaient concédées en bénéfice aux administrateurs des domaines carolingiens. Les fonctions de l'homme de masnade, telles qu'elles sont décrites, évoquent d'ailleurs celles des administrateurs domaniaux: le fief qui est abandonné en 1191 par un homme de masnade de S. Giulia était tenu, avant lui, par un certain Leo *decanus* qui,

26. La formation du toponyme prend à vrai dire généralement la forme *domus de ...*, suivi du nom de famille à l'ablatif pluriel: *domus de Sovinatis* (qui devient Cà de'... dans la toponymie moderne: Cà de' Caggi...).

27. Texte 3.

28. Texte 7.

29. Texte 8.

30. MENANT, *Campagnes lombardes* (cité n. 3), p. 754-757.

31. Texte 18.

32. Expression que l'on retrouve à Migliarina sous la forme *investuaria* (texte 10), sans qu'on puisse préciser de quoi il s'agit exactement.

d'après son nom, remplissait des fonctions analogues³³. Le florilège de situations analogues à celle des masnades qui est rassemblé en appendice comprend aussi³⁴ l'hommage prêté à l'évêque de Bergame, dans une de ses seigneuries de montagne, pour l'*officium aldionis*. Cette charge paraît directement issue des *aldiones* des polyptyques : ceux de S. Giulia par exemple n'étaient astreints qu'à un service de courriers ; ce n'est probablement pas un hasard si les deux *aldiones* de 1225 sont les fils d'un notaire : on devine une fonction qui, comme celle d'homme de masnade, a un caractère administratif et juridique, plus ou moins fossilisé peut-être.

UN STATUT AMBIGU

La nature servile de la dépendance n'apparaît pas explicitement dans le dossier d'Ambroise Grassi, seule est perceptible son hérédité, explicite pour le *feudum investuarie* ; mais d'autres textes permettent de conférer au statut de masnadier une nette tonalité servile. Et le mot *homo*, qui désigne la condition d'Ambroise (*homo de maxinata*), a une connotation extrêmement compromettante en matière de soumission personnelle ; c'est une donnée constante à travers l'Europe, que ce soit pour les serfs ou les vassaux. Cette connotation correspond pour les hommes de masnade à l'*hominium*, l'hommage qu'ils ont prêté³⁵, et elle est particulièrement forte en Lombardie, où l'hommage est rarissime, et de caractère plutôt servile dans la majorité des quelques cas où il se présente³⁶ ; les *aldiones* le prêtent d'ailleurs eux aussi³⁷. La même proximité entre vasselage et dépendance personnelle s'entrevoit, pas très loin d'Alfiano, au monastère de la Geronda dont les vassaux sont décrits comme *liberi sive ministeriales*³⁸.

Le statut juridique du masnadier ne nous est en fait connu que par des documents de la pratique, dont les plus anciens ne sont guère antérieurs au milieu du XII^e siècle. Ce *terminus a quo* ne signifie naturellement pas que les masnades n'existent pas auparavant, mais plutôt que c'est à partir de cette époque que les circonstances – partages et ventes de seigneuries, souci de mieux définir la condition juridique des hommes qui restent dépendants d'un maître tandis que la majorité des paysans s'émancipe³⁹ –, et aussi un usage plus

33. Un certain nombre d'hommes de masnade cités dans les études sur d'autres régions exerce la charge de *scario*, qui est du même genre que celles de *decanus* et de *gastaldus*, et qui est déjà abondamment présente dans les domaines du IX^e siècle.

34. Texte 19.

35. BRANCOLI BUSDRAGHI, *Masnada e boni homines* (cité n. 16). Un exemple placentin de 1162 cité par Du Cange met en lumière l'importance discriminante de l'hommage pour les masnades, qui les distingue ici des autres paysans : *eum in curtibus suis habere feudum suorum villanorum, de quibus habet redditum, vel districtum et hominium de sua masnata*.

36. MENANT, *Campagnes lombardes* (cité n. 3), p. 682 et n. 32 ; PERTILE, *Storia del diritto italiano* (cité n. 11), III, p. 44 n. 21-22.

37. Texte 19.

38. PERTILE, *Storia del diritto italiano* (cité n. 11), III, p. 95, n. 14. Voir aussi sur ce point RIPPE, *Padoue* (cité n. 7).

39. Les archives de Migliarina offrent un parallélisme frappant entre l'investiture formelle, accompagnée de l'hommage, d'un homme de masnade pour des biens qu'il tenait déjà, en 1205 (texte 10) et l'investiture presque contemporaine d'une famille de paysans pour un loyer en argent, accompagnée de la libération de la servitude de la glèbe, de la condition colonaire, de la *manencia* et de toute une série de prestations, des corvées surtout (Reggio Emilia, Arch. di Stato, Arch. del monastero di S. Prospero, Perg., n° 108, 1211).

étendu de l'écrit, amènent à mentionner quelquefois leur existence. La notion de *maxinata* correspond visiblement à cette époque à un statut dont les grandes lignes au moins sont connues de tous et communes à toutes les seigneuries ; mais il n'est resté aucun texte normatif qui définirait ce statut, et il est même vraisemblable qu'un tel type de texte n'a jamais été rédigé. Échappant à la coutume féodale, les hommes de masnade n'ont pas bénéficié de l'élaboration juridique qui a précisé les droits et devoirs des vassaux⁴⁰. Comme les serfs, c'est plutôt au fil de procès comme celui de 1194⁴¹, suscités par la tendance générale à affranchir les dépendants, que s'est défini leur rapport avec leur seigneur. Ces procès sont cependant exceptionnels – ce qui n'a rien d'étonnant étant donné le petit nombre des hommes de masnade, le caractère personnel de leur dépendance et leur éloignement des institutions urbaines – et dans la grande majorité des cas la coutume qui les régit apparaît comme un ensemble de pratiques tacites qui n'a pas besoin d'être précisé.

Ce qui ressort des textes rassemblés ici, c'est que cette coutume est composite : on est homme de masnade à la fois par l'hérédité (comme Ambroise Grassi, qui succède dans son fief à ses *antecessores*), par le serment volontaire comme celui que prêtent Ambroise et son collègue de Migliarina (1205)⁴², et par la terre qu'on reçoit et qui a un statut particulier ; cette dernière façon de faire ressort clairement du procès de Crémone en 1194, et le *feudum investuariae* reçu par Ambroise et par le masnadier de Migliarina correspond lui aussi à cette forme de tenure spécifique. En tout cas les hommes de masnade, assurément de statut servile, sont bien distingués des *manentes*, les serfs ordinaires : les masnades sont exceptées des ventes et partages de seigneuries, comme les vassaux, alors que les *manentes* y sont inclus. Cette différence exprime le lien personnel qui attache les masnadiers à leurs maîtres. Les comtes de Calepio, par exemple, partagent entre eux leurs *manentes*, mais non leurs hommes de masnade, dont on entrevoit à la fois le lien particulier avec leurs maîtres, qui héritent d'eux, et l'aisance, puisqu'ils ont eux-mêmes des tenanciers⁴³. En fait la circonstance la plus habituelle dans laquelle les masnades sortent de l'ombre est justement la vente ou le partage des seigneuries, qui obligent à les distinguer des paysans.

40. Mais il se peut que cette définition de la vassalité noble ait elle-même contribué par contrecoup à délimiter le groupe des masnadiers.

41. Texte 9.

42. Texte 10.

43. Texte 13. Citons trois autres textes – parmi d'autres – qui illustrent, dans des registres divers, l'étroitesse des liens entre seigneurs et masnades. En 1231, la concession des droits seigneuriaux à la commune alpine de Scalve par l'évêque de Brescia préserve l'indépendance des seigneurs locaux, les *capitanei* de Scalve : ni eux ni leurs vassaux ni leur *masinata vel familia vel mercenarii* ne seront soumis au pouvoir banal (*districtus*) acquis par la commune, mais ils auront le droit d'user des communaux (Brescia, Civica Biblioteca Queriniana, *Memorie della famiglia Capitani*, ms. Di Rosa 115). La charte de franchise contemporaine (1233) de Gandino, dans les Alpes bergamasques cette fois, mentionne de son côté que les sujets du seigneur, bénéficiaires de la charte, ont leurs propres masnades, qui sont explicitement incluses dans la franchise : elles sont soumises aux mêmes règlements que les habitants qui s'affranchissent (B. BELOTTI, *Storia di Bergamo e dei Bergamaschi*, Bergamo 1959, II, p. 17). Et en 1169, pour dénier le caractère pléban à une église du diocèse de Crémone, un témoin précise : *nullus baptizabatur in ecclesia sancte Marie de Rumano, preter maxinatam donicam (Akty Kremeny X-XIII vekov v sobranii Akademii Nauk SSSR, éd. S. A. ANNINSKIJ, O. A. DOBIASH-ROZHDESTVENSKAJA éd., Moscou 1937, n° 37 p. 128).*

La mention de *regalia imperatoris*, dans la reconnaissance par Ambroise de son statut d'homme de masnade, n'est pas l'élément le moins mystérieux du dossier : quelle signification peut bien avoir, à la fin du XIII^e siècle, une telle revendication ? Une allusion dans des témoignages sur la seigneurie de S. Giulia à Nuvolera, et une autre qui concerne celle de S. Pietro de Serle à Botticini, non loin de Brescia, évoquant toutes deux l'appartenance à la *mensa imperatoris*, semblent bien indiquer qu'il s'agit de réminiscences de l'antique patronage impérial et royal dont jouissaient ces monastères ; ce souvenir de la dépendance directe envers le souverain se rencontre moins rarement chez les *arimanni*, les anciens hommes libres devenus des sujets des seigneurs ruraux. Chez les hommes de masnade, il correspond certainement aussi à une tradition qui n'a presque pas laissé de trace écrite ; le plus surprenant est que les masnades n'apparaissent dans la documentation que bien après que les domaines royaux et la protection souveraine sur les monastères ont perdu leur réalité. Mais le fondement en est parfaitement exact : les trois seigneuries concernées ont été des domaines fiscaux, mais elles ne le sont plus depuis bien des siècles.

Le petit dossier qui concerne Ambroise Grassi nous a ainsi permis d'évoquer une catégorie juridique qui semble plonger ses racines dans un passé très lointain. C'est ce que suggèrent la présence quasi exclusive des masnades, au sens technique et juridique du terme, dans des seigneuries dont les origines carolingiennes ne sont pas oubliées à l'époque communale, et leurs corrélations multiples avec de très vieux statuts personnels et avec des structures seigneuriales bien conservées, pour ne pas dire fossilisées. L'apparition du mot au milieu du XII^e siècle en Italie du Nord et les multiples mentions des masnades et – sous une forme toujours très implicite – de leur coutume propre, qui l'accompagnent, ne font donc que révéler, sous l'effet de diverses pressions extérieures, une catégorie sociale et professionnelle qui doit exister depuis très longtemps. Cette catégorie rassemble des hommes liés personnellement à leur maître, qui sont identifiés comme une espèce particulière de serfs lorsque la notion de servitude se répand à nouveau, au XIII^e siècle, mais qui exercent des fonctions de commandement, qui relèvent par certains aspects du monde féodal et qui jouent dans la société villageoise un rôle que leur envieraient bien des petits *milites*. Les hommes de masnade ne sont, en ce sens, qu'une version locale d'un type social que l'on rencontre à cette époque dans tout l'Occident.

APPENDICE DOCUMENTAIRE

Les documents dont l'origine n'est pas précisée proviennent de l'Archivio di Stato de Crémone, Archivio dell'Ospedale Maggiore, Pergamene, et sont inédits.

Éléments biographiques sur Ambrosius de Grassis de Alfiano.

- 1 - 1249, 10 septembre, Alfiano : un de Grassis figure parmi les 102 habitants d'Alfiano qui prètent fidélité à l'abbesse de S. Giulia et reconnaissent sa juridiction sur Alfiano.
- 2 - 1272, 29 juillet, Alfiano : Ambroise Grassi figure parmi les trois *sindici monasterii* qui assistent la moniale déléguée par l'abbesse pour désigner les consuls et le *massarius* d'Alfiano.
- 3 - 1274, 5 août, Alfiano : Ambroise reçoit une terre en location perpétuelle du monastère ; le loyer sera le tiers des fruits, livrable à Alfiano au *gastaldus* du monastère. Parmi les témoins : un convers de S. Giulia, *qui stat ad Grassam*.
- 4 - 1275, 13 juin, Alfiano : devant l'abbesse et quatre moniales, venues à Alfiano à l'occasion de la promulgation du statut du lieu et de la prestation de fidélité par les habitants, Ambroise reconnaît que lui et ses héritiers *esse de macinata dicti monasterii et de macinata regalie imperatoris, et tamquam homo de macinata dicti monasterii et regalie imperatoris iuravit fidelitatem* [à l'abbesse, aux moniales et au monastère] *reddendi testimonia, faciendi testamenta et faciendi omnia alia sicut homines de macinata regalie imperatoris soliti sunt et debent facere*. L'abbesse l'investit de *feudo investuarie quod antecessores eius soliti sunt tenere a predicto monasterio*.
- 5 - Le même jour, *Mayfredinus qui dicitur Rubeus filius quondam Cagazii de Grassis de Alfiano* prête le même serment et est investi de son fief, ainsi que deux autres masnadiers, *Cochus et Lanfrancus filii quondam Hospinelli de Alfiano*.
- 6 - 1277, avril. Brescia. L'abbesse de S. Giulia loue à Ambroise un *sedimen* (maison avec ses dépendances et son terrain) et des terres, *ad fictum et tercium et quartum*⁴⁴.
- 7 - 1277, août, Crémone. Dominus Ambroxius de Grassis, *procurator et gastaldus* du monastère, représente celui-ci dans une affaire judiciaire.
- 8 - 1282, juillet. Brescia, S. Giulia. Ambroise reçoit quitus de l'abbesse pour la charge de *gastaldus*.

44. C'est la redevance agraire usuelle – déjà au IX^e siècle – à Alfiano comme dans beaucoup de vieilles seigneuries de cette région : redevance fixe (*fictum*) plutôt légère, quart du blé, tiers du vin.

Autres documents lombards sur des hommes de masnade, particulièrement dans les seigneuries de S. Giulia :

9 – Le fief entraîne la condition servile du masnadier si celui-ci est né libre. 1194, 1^{er} octobre, Crémone. *Le carte cremonesi dei secoli VIII-XII*, éd. E. FALCONI, Crémone 1988 (Pubblicazioni degli archivi di Stato. Fonti e sussidi, 1-4), IV (*Documenti dei fondi cremonesi [1185-1200]*), n° 776, p. 329.

Procès entre un homme de masnade et l'abbesse de S. Giulia : il s'affirme de filiation libre et abandonne le fief qui comportait la condition servile d'homme de masnade.

10 – Investiture de fief à un homme de masnade. 1205, mai. Brescia, dans le cloître du monastère de S. Giulia. Reggio Emilia, Arch. di Stato, Arch. del monastero di S. Prospero, Perg., n° 91 ; analyse : O. ROMBALDI, *Il monastero di S. Prospero di Reggio Emilia*, Modène 1982, n° 930, p. 240 ; B. CARBONI et A. MIGLIARINA, Terre, vassalli, badesse, monache e notai di Santa Giulia (sec. XI-XIII), *Brixia Sacra. Memorie storiche della diocesi di Brescia* 3a ser. 7, n° 364, 2003, p. 139.

L'abbesse, en présence de plusieurs moniales, investit à titre héréditaire Albertinus Bruxiadus de Migliarina de l'*investituaria* qu'il tient déjà. Albertinus lui jure fidélité *ut homo macinate ecclesie*.

11 - Signes de soumission pour une investiture (il ne s'agit pas de masnades). 1243, 30 août.

Ysoleta de Cicognara, diocèse de Crémone, près du port. Neuf habitants de Ysoleta promettent à l'abbesse de S. Giulia de [revenir] s'installer avec leurs *familiae* à Ysoleta et d'y demeurer, et *facere servitium quod soliti erant facere et servare predictae domine abbatisse* ; ils s'y engagent par la remise d'un bâton, *et ante dominam abbatissam ad pedibus suis tamquam suam dominam se omnes ingenuaverunt*. L'abbesse s'engage en retour à les *adiuvare, consilium dare*, à leur aménager un *bonum et congruum locum... ut sint tuti et securi ab inimicis imperatoris et communis Cremonae*.

12 - Statut servile des masnades, *Statuti bresciani del secolo XIII*, éd. F. ODORICI, Turin 1876 (Historia Patriae Monumenta, 16, Leges municipales, 2), col. 1584.

Interdiction à tout *servus vel aliquis qui habeat mulierem de macinata in uxorem* de devenir *ministralis communis Brixiae*.

13 - Le seigneur hérite de son masnadier. Bergame, Arch. Capitolare, Arch. Curia Vescovile, Perg. 2236 (témoignages évoquant la première moitié du XII^e s.), éd. A. SALA, *Fra Bergamo e Brescia : una famiglia capitaneale nei secoli XI e XII, i « de Martinengo »*, Brescia 1990 (Monumenta Brixiae Historica. Fontes, 10), p. 98.

Ugo, *homo de masnada* des comtes de Calepio (à la frontière entre les territoires de Bergame et de Brescia), a acheté une terre, que ses anciens propriétaires continuent à exploiter en lui versant une rente ; après sa mort, ce sont les comtes qui perçoivent la rente. *Scio quod ipse et Iohannes fratres vendiderunt illam terram Ugoni qui erat homo de masnada comitum... vidi multociens illos dare fictum de illa terra predicto Ugoni ; et ... illa terra venit in comites quando predictus Ugo obiit, et adhuc datur fictum de illa terra comitibus*.

14-16 - Les masnades, comme les fiefs, ne sont pas vendues avec les domaines.

14 - 1185, 17 mars. Arch. Stato Milano, Fondo di Religione, Perg. per Fondi, cart. 84 n° 34.

L'abbesse de S. Giulia vend les biens que le monastère possède à Solto (diocèse de Bergame) aux seigneurs du lieu, sauf les masnades, si le monastère en possède à Solto, et *offensiones feodi si facte fuerint a vasallis de feodo quod tenent a monasterio extra Soltum*.

15 - 1186, 6 mars. Arch. Stato Milano, Fondo di Religione, Perg. per Fondi, cart. 84 n° 39.

L'abbesse de S. Giulia vend les biens que le monastère possède à Nuvolera (dioc. de Brescia) à la commune du lieu, sauf *honore et destricto et vasallis honorevollis cum feudis eorum et macinatis*. Les consuls de Nuvolera reçoivent ensuite *honor et destrictus* en fief, moyennant un serment de fidélité, mais les vassaux et les masnades restent exceptés de la concession.

16 - (après 1195), Bibl. Civ. A. Mai, Bergame, Perg. del Comune, 3827.

Échange de biens situés aux environs de Bergame entre deux familles aristocratiques. Sont exceptés de l'échange : *personis de mesenata et ceteris omnibus aliis rebus mobilibus*.

17 – Ambiguïtés de vocabulaire : masnades, vassaux, sujets de la seigneurie (*districtabiles*).

Censier de la mense épiscopale de Bergame (*Rotulus episcopatus Bergomi*, ms. XIII^e s., Arch. Curia Vescovile, Bergame), f° 72, a. 1233 : fiefs tenus par un *vasallus marescalcus de masnata episcopatus*; ibidem, f° 93 : *marescalchi homines districtabiles*⁴⁵.

18 - La masnade, force de police. Arch. Vaticano, Fondo Veneto, Monasteri soppressi, Pergamene, n° 3501 (XII^e s.).

Une famille seigneuriale de la région de Brescia envoie ses hommes de main chez un paysan qui refuse de comparaître devant la justice seigneuriale pour se justifier d'une accusation. *Domini de Lavellolongo miserunt masnatam suam et ipse [le gastaldus, administrateur de la seigneurie] misit filium suum Albertinum ad domum Vitalis, et ipsi male tractaverunt eum et abstulerunt sibi pignora que postea reddiderunt ut viditur, quia Vitalis iuravit se non fecisse offensionem*.

19 – Investiture de l'*officium aldionis* par l'évêque de Bergame. 1225, 26 décembre. *Rotulus episcopatus Bergomi* (comme n° 17), f° 85.

Bertramus et Bonaldus, fratres, filii quondam Iohannis Mazaleporis notarii de Clisione, fecisse et iurasse fidelitatem et homagium domino Iohanni episcopo, et facere officium aldionis ad preceptum domini episcopi et nunciorum suorum.

45. Il s'agit de maréchaux-ferrants.